
COMMISSION INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME
RÉSOLUTION RELATIVE À LA LEVÉE DE MESURES CONSERVATOIRES 9/2021

Mesure conservatoire n° 256-06
Evel Fanfan et autres contre Haïti
31 janvier 2021

I. CONTEXTE

1. Le 8 novembre 2006, la CIDH a octroyé des mesures conservatoires en faveur du défenseur des droits de la personne Evel Fanfan, président de l'Association des universitaires motivés par une Haïti de droit (AUMOHD), et de ses membres. L'AUMOHD offre une assistance juridique aux personnes démunies et œuvre dans l'intérêt des victimes de violations des droits humains à Port-au-Prince. D'après les informations disponibles, M. Fanfan a reçu de nombreuses menaces de mort et a fait l'objet d'actes d'intimidation suite aux accusations publiques concernant l'activité des bandes armées et le grand nombre de tués parmi la population civile dans les quartiers de Grand-Ravine et Martissant. Les membres de l'AUMOHD avaient en particulier activement dénoncé l'absence de responsables lors des violences commises par les bandes, qui s'avèrent aussi être à l'origine des meurtres perpétrés contre les civils de la communauté. Compte tenu de la situation des bénéficiaires, la CIDH a demandé au gouvernement haïtien d'adopter les mesures nécessaires pour protéger la vie et l'intégrité personnelle de M. Fanfan et des membres de l'AUMOHD, et de l'informer de ces mesures.

II. RÉSUMÉ DES INFORMATIONS FOURNIES LORS DE L'APPLICATION DES MESURES

2. Après l'octroi des présentes mesures conservatoires, la Commission a assuré le suivi de cette affaire au moyen de demandes d'information aux parties.

3. Le 2 novembre 2012, les représentants des bénéficiaires ont informé que les menaces à l'encontre d'Evel Fanfan et des membres de sa famille perduraient. Selon leurs dires, les conférences de presse et les entretiens qui auraient été organisés pour défendre la hausse des salaires et l'amélioration des conditions de travail en Haïti, le soutien apporté aux victimes du massacre de Grand-Ravine ainsi que la présentation d'une pétition devant la CIDH auraient déclenché toute une série d'actes d'intimidation et de menaces contre le bénéficiaire et les autres membres de l'organisation. Cependant, aucun détail n'a été apporté à ce sujet. Il a été prétendu que, le 23 octobre 2012, deux véhicules imposants auraient barré l'issue de la rue où se trouvait le bénéficiaire et que l'un des conducteurs aurait tiré dans sa direction tout en le menaçant.

4. Le 4 novembre 2019, la Commission a demandé aux deux parties de fournir des informations actualisées sur la situation des bénéficiaires et les mesures adoptées par l'État pour protéger leur vie et leur intégrité personnelle dans un délai de 10 jours. Jusqu'à présent, la Commission n'a reçu aucune communication des parties, alors que le délai est écoulé.

5. Les dernières informations communiquées par les représentants des bénéficiaires remontent à novembre 2012. Le 23 août 2012, la Commission a demandé des informations actualisées à l'État haïtien et aux représentants afin d'« examiner la pertinence du maintien en vigueur de la présente mesure

conservatoire ». Le 28 décembre 2020, la CIDH a réitéré sa demande aux représentants. À ce jour, elle n'a obtenu aucune réponse.

III. ANALYSE DES ÉLÉMENTS DE GRAVITÉ, D'URGENCE ET DE DOMMAGE IRRÉPARABLE

6. Le mécanisme de mesures conservatoires fait partie des fonctions de la Commission consistant à contrôler le respect des obligations en matière de droits de l'homme établies dans la Charte de l'Organisation des États Américains et, pour les États membres qui n'ont pas encore ratifié la Convention américaine, dans la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme. Ces fonctions générales de contrôle sont établies à l'article 18 du Statut de la Commission, tandis que le mécanisme de mesures conservatoires est décrit à l'article 25 de son Règlement. Conformément audit article, la Commission octroie des mesures conservatoires dans les situations qui s'avèrent graves et urgentes et dans lesquelles ces mesures sont nécessaires pour prévenir un dommage irréparable aux personnes.

7. La Commission interaméricaine et la Cour interaméricaine des droits de l'homme ont établi de manière réitérée que les mesures conservatoires et provisoires présentent un double caractère : un caractère de précaution et un caractère de protection. En ce qui concerne le caractère de protection, les mesures cherchent à prévenir un dommage irréparable et à protéger l'exercice des droits de l'homme. En ce qui concerne le caractère de précaution, les mesures conservatoires visent à préserver une situation juridique pendant qu'elle est examinée par la CIDH. Aux effets de prendre une décision, et conformément à l'article 25.2 de son Règlement, la Commission estime que :

- a) la « gravité de la situation » signifie l'impact sérieux qu'une action ou omission peut avoir sur un droit protégé ou sur l'effet éventuel d'une décision pendante dans une affaire ou pétition devant les organes du Système interaméricain ;
- b) l'« urgence de la situation » est déterminée par l'information indiquant que le risque ou la menace sont imminents et peuvent se matérialiser, ce qui exige une action préventive ou conservatoire ; et
- c) le « dommage irréparable » signifie l'effet adverse sur les droits qui, en raison de sa nature, ne sont pas susceptibles de réparation, de restauration ou d'être indemnisés de manière adéquate.

8. Eu égard à ce qui précède, l'article 25.7 du Règlement de la Commission établit que les décisions d'octroi, d'extension, de modification ou de levée des mesures conservatoires doivent être émises au moyen de résolutions motivées. L'article 25.9 dispose que la Commission doit évaluer périodiquement, d'office ou à la demande des parties, les mesures conservatoires en vigueur afin de les maintenir, de les modifier ou de les lever. Dans ce cadre, la Commission doit évaluer la persistance de la situation de gravité et d'urgence ainsi que de la survenue possible d'un dommage irréparable ayant conduit à l'adoption des mesures conservatoires. Elle doit aussi considérer si de nouvelles situations susceptibles de réunir les conditions établies à l'article 25 du Règlement se sont présentées par la suite.

9. À titre préliminaire, la Commission rappelle que les présentes mesures conservatoires ont été octroyées en 2006 afin que l'État haïtien prenne les dispositions nécessaires pour protéger la vie et l'intégrité personnelle de M. Evel Fanfan et des membres de l'Association des universitaires motivés pour une Haïti de droit (AUMOHD). Lors du suivi de ces mesures, la Commission a reçu des informations de la part des représentants en novembre 2012 concernant la situation du bénéficiaire Evel Fanfan. Depuis, elle n'a cependant reçu aucune autre information actualisée de leur part en dépit de la demande

émise le 4 novembre 2019. Près de huit années se sont écoulées depuis les dernières informations communiquées sur la situation des bénéficiaires.

10. À cet égard, la Commission rappelle que, bien que l'appréciation des conditions réglementaires lors de l'adoption des mesures conservatoires s'effectue sur le critère *prima facie*, le maintien de ces mesures nécessite une évaluation plus rigoureuse¹. Dans ce contexte, la charge de la preuve et de l'argumentation croît à mesure que le temps s'écoule et qu'aucun risque imminent ne survient². La Cour interaméricaine a indiqué que, outre l'inexistence d'un risque imminent, l'absence de menaces ou d'intimidations pendant une période de temps raisonnable peut entraîner la levée des mesures de protection internationale³. Dans ce sens, conformément à l'alinéa 11 de l'article 25, la Commission peut lever ou réviser une mesure conservatoire lorsque les bénéficiaires ou leurs représentants, sans justification, s'abstiennent d'apporter une réponse satisfaisante à la Commission sur les réquisitions de l'État pour leur mise en œuvre.

11. Suite à la demande d'information adressée à l'État haïtien sur les dispositions prises pour assurer la mise en œuvre des présentes mesures conservatoires depuis 2006, la Commission observe qu'elle n'a reçu aucune réponse de sa part. À cet égard, la Commission se permet de rappeler, en accord avec la Cour interaméricaine, que le non-respect de l'obligation de l'État d'informer sur l'intégralité des dispositions prises en application de ses décisions constitue un manquement particulièrement grave, compte tenu de la nature juridique de ces mesures qui visent à prévenir tout dommage irréparable aux personnes en situation de gravité et d'urgence⁴. L'obligation d'informer est une obligation d'une double nature qui nécessite, pour en assurer l'application effective, la présentation formelle du document requis dans le délai imparti ainsi que la référence à des matériels spécifiques, fiables, à jour et détaillés sur les questions auxquelles s'applique cette obligation⁵.

12. De même, reprenant à son compte l'avis de la Cour interaméricaine, la Commission estime que l'activité procédurale des représentants dans le cadre de la présente procédure s'avère nécessaire pour analyser en temps voulu les observations pertinentes et, en général, fournir des informations concrètes et détaillées visant à évaluer l'application des mesures conservatoires en tenant compte des considérations émises⁶. Dans le cas contraire, la Commission ne dispose pas des éléments permettant d'examiner le maintien des mesures conservatoires. Comme l'a indiqué la Cour interaméricaine, les représentants des bénéficiaires qui souhaitent la prolongation de ces mesures sont tenus de présenter la preuve des raisons motivant leur demande⁷.

¹ Cour interaméricaine des droits de l'homme. Mesures provisoires concernant le Mexique. Résolution du 7 février 2017, paragraphes 16 et 17. Disponible à l'adresse suivante : http://www.corteidh.or.cr/docs/medidas/fernandez_se_08.pdf (en espagnol seulement).

² Ibidem.

³ Ibidem.

⁴ Cour interaméricaine des droits de l'homme. Affaire Communautés du Jiguamiandó et du Curvaradó contre la Colombie. Mesures provisoires. Résolution de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 7 février 2006. Considérant 16 ; et affaire Luisiana Ríos et autres (Radio Caracas Televisión – RCTV). Mesures provisoires. Résolution de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 12 septembre 2005. Considérant 17.

⁵ Ibidem.

⁶ Cour interaméricaine des droits de l'homme. Affaire Coc Max et autres (Massacre de Xamán) contre le Guatemala. Mesures provisoires. Résolution de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 6 février 2019. Considérant 12. Disponible à l'adresse suivante : http://www.corteidh.or.cr/docs/medidas/coc_se_02.pdf (en espagnol seulement).

⁷ Cour interaméricaine des droits de l'homme. Affaire Luisiana Ríos et autres contre le Venezuela. Mesures provisoires. Résolution de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 22 août 2018. Considérant 3. Disponible à l'adresse suivante : http://www.corteidh.or.cr/docs/medidas/rios_se_10.pdf (en espagnol seulement).

13. Dans ce contexte, la Commission observe que les représentants ont fourni des informations sur la situation des bénéficiaires jusqu'en 2012. Cependant, elle note que, malgré la demande d'information émise en novembre 2019 et réitérée en décembre 2020, les représentants n'ont communiqué aucune autre information sur la situation des bénéficiaires et n'ont fourni aucun renseignement concernant les initiatives, ou l'absence d'initiatives, prises par l'État dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure conservatoire octroyée. Compte tenu de ce qui précède et face à l'absence d'informations actualisées, la Commission ne dispose pas des éléments permettant d'indiquer que les conditions établies à l'article 25 de son Règlement sont actuellement réunies.

14. Près de huit années s'étant écoulées sans nouvelles des représentants, la Commission estime qu'elle ne dispose pas d'informations concrètes et à jour lui permettant de déterminer si les bénéficiaires se trouvent dans une situation de risque grave et urgent de dommage irréparable causé à leurs droits, conformément aux dispositions de l'article 25 de son Règlement. En l'absence d'informations permettant de confirmer les conditions de gravité, d'urgence et de risque irréparable, et compte tenu du caractère temporaire et exceptionnel des mesures conservatoires⁸, la Commission décide de procéder à leur levée.

15. Enfin, dans la ligne des recommandations de la Cour interaméricaine concernant diverses affaires⁹, une décision de levée n'implique en aucun cas de considérer que l'État a appliqué de manière effective les mesures conservatoires ordonnées et ne peut signifier que ledit État est relevé de ses obligations générales de protection contenues à l'article 1.1 de la Convention, dans le cadre desquelles il est en particulier tenu de protéger les droits des personnes en situation de risque et de lancer les enquêtes qui s'imposent pour élucider les faits, sans omettre les conséquences établies. De même, s'appuyant aussi sur l'appréciation de la Cour interaméricaine, la levée ou la déclaration de non-respect des mesures conservatoires n'impliquent pas une éventuelle décision sur le fond du différend si l'affaire est portée à la connaissance du Système interaméricain au moyen d'une pétition ni ne préjugent de la responsabilité de l'État pour les faits dénoncés¹⁰.

IV. DÉCISION

16. La Commission décide de lever les présentes mesures conservatoires selon les termes précisés.

17. Les représentants des bénéficiaires peuvent présenter une nouvelle demande de mesures conservatoires s'il est considéré que la situation réunit les conditions contenues à l'article 25 du Règlement.

18. La Commission demande au Secrétariat exécutif de la CIDH de notifier la présente résolution à l'État haïtien et aux représentants des bénéficiaires.

⁸ Cour interaméricaine des droits de l'homme, affaire Adrián Meléndez Quijano et autres. Mesures provisoires concernant El Salvador. Résolution de la Cour du 21 août 2013, paragraphe 22, et affaire Galdámez Álvarez et autres. Mesures provisoires concernant le Honduras. Résolution de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 23 novembre 2016, paragraphe 24.

⁹ Voir : Cour interaméricaine des droits de l'homme. Affaire Velásquez Rodríguez. Mesures provisoires concernant le Honduras. Résolution de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 15 janvier 1988, considérant 3, et affaire Giraldo Cardona et autres. Mesures provisoires concernant la Colombie. Résolution de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 28 janvier 2015, considérant 40.

¹⁰ Voir : Cour interaméricaine des droits de l'homme. Affaire Guerrero Larez. Mesures provisoires concernant le Venezuela. Résolution de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 19 août 2013, considérant 16, et affaire Natera Balboa. Mesures provisoires concernant le Venezuela. Résolution de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 19 août 2013, considérant 16.

19. La présente résolution a été approuvée le 31 janvier 2021 par : Joel Hernández García, Président ; Antonia Urrejola Noguera, Première Vice-présidente ; Flávia Piovesan, Seconde Vice-présidente ; Margarette May Macaulay ; Esmeralda Arosemena de Troitiño ; Edgar Stuardo Ralón Orellana et Julissa Mantilla Falcón, membres de la CIDH.

María Claudia Pulido
Secrétaire exécutive intérimaire